

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/704 DE LA COMMISSION****du 19 avril 2017****modifiant le règlement (CE) n° 891/2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup> et notamment son article 187,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, (ci-après l'«ASA») <sup>(2)</sup> a été signé le 16 juin 2008 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015. L'article 27, paragraphe 3, de l'ASA prévoit un accès en franchise de droit sur les importations dans l'Union de produits originaires de Bosnie-Herzégovine relevant des n°s 1701 et 1702 de la nomenclature combinée, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 12 000 tonnes.
- (2) Le protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne <sup>(3)</sup> (ci-après le «protocole») a été signé le 15 décembre 2016. Sa signature au nom de l'Union européenne et des États membres et son application provisoire ont été autorisées par la décision (UE) 2017/75 du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (3) L'article 2, paragraphe 1, du protocole prévoit des modifications des contingents tarifaires existants pour le sucre originaire de Bosnie-Herzégovine avec effet à partir du 1<sup>er</sup> février 2017. Le contingent tarifaire annuel de sucre est passé de 12 000 tonnes à 13 210 tonnes.
- (4) Le règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission <sup>(5)</sup> porte ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur du sucre, y compris le sucre originaire de Bosnie-Herzégovine. Pour mettre en œuvre les contingents tarifaires concernant le sucre fixés dans le protocole, il est donc nécessaire de modifier ledit règlement en conséquence.
- (5) Le protocole s'appliquant à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, il importe que les modifications proposées s'appliquent à partir de la même date et qu'elles entrent en vigueur le jour de la publication du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 891/2009 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) à l'article 27, paragraphe 3, de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part <sup>(\*)</sup>, modifié par le protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bosnie-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne <sup>(\*\*)</sup>;

<sup>(\*)</sup> JO L 164 du 30.6.2015, p. 2.

<sup>(\*\*)</sup> JO L 12 du 17.1.2017, p. 3.»

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> JO L 164 du 30.6.2015, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 12 du 17.1.2017, p. 3.

<sup>(4)</sup> Décision (UE) 2017/75 du Conseil du 21 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 12 du 17.1.2017, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre (JO L 254 du 26.9.2009, p. 82).

2) À l'annexe I, la partie II est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2017.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

ANNEXE

**«Partie II Sucre Balkans**

Pays ou territoire douanier tiers	Numéro d'ordre	Code NC	Quantités (en tonnes)	Taux contingentaire (EUR/tonne)
Albanie	09.4324	1701 et 1702	1 000	0
Bosnie-Herzégovine	09.4325	1701 et 1702	13 210	0
Serbie	09.4326	1701 et 1702	181 000	0
Ancienne République yougoslave de Macédoine	09.4327	1701 et 1702	7 000	0»